

intéressées, j'ai parfois entendu des causes importantes à London et en plusieurs autres endroits. En ma qualité de juge des faillites, j'ai le pouvoir d'ordonner qu'une cause soit entendue n'importe où dans la province devant tout juge ou tout fonctionnaire de la cour. On s'est servi de ce pouvoir maintes fois. Une cause que je puis citer, c'est l'affaire Bozanich, 23 C.B.R. 234, qui, sur mes instructions, fut entendue dans la cour de comté de Windsor. On a interjeté appel devant moi de la décision de ce tribunal, et finalement cette cause a été soumise à la Cour Suprême du Canada. Je suis certain que l'honorable M. Martin s'en souvient très bien. Plus récemment, dans la cause de Paul Croteau, j'ai ordonné que les réclamations de plus de cent salariés soient entendues à Hearst, qui n'est pas une ville du comté mais le lieu de domicile de ces salariés, devant le juge de la cour de district de Cochrane. Plusieurs procès ont été tenus dans la localité du débiteur, et je ne vois pas pourquoi il est nécessaire de changer la loi.

J'en viens maintenant à mon troisième point. Bien que le bill vise à la décentralisation, il centraliserait certains pouvoirs entre les mains du surintendant des faillites. J'ai pleine confiance en la compétence du surintendant actuel, qui compte parmi mes amis depuis longtemps, mais il peut bien ne pas toujours détenir ce poste.

La clause 91 ainsi que d'autres disposent que les syndics en matière de faillite doivent, pour obtenir leur libération, s'adresser au surintendant plutôt qu'au tribunal. Je suis d'avis qu'à cet égard la loi actuelle ne devrait pas être changée.

L'hon. M. HAYDEN : En vertu du présent Bill, c'est le tribunal qui rendrait l'ordonnance de séquestre, n'est-ce pas ?

M. le juge URQUHART : Elle est rendue par le registraire s'il n'y a pas de contestation ; et par le juge dans le cas contraire.

L'hon. M. HAYDEN : Mais le registraire est un fonctionnaire de la cour.

M. le juge URQUHART : Oui.

L'hon. M. HAYDEN : Alors les procédures ont lieu en cour de faillite ?

M. le juge URQUHART : Oui, en général, dans la localité du débiteur.

L'hon. M. HAYDEN : Pourquoi n'appartiendrait-il pas au tribunal de libérer le débiteur ?

M. le juge URQUHART : C'est exactement mon point de vue, sénateur. Je ne crois pas que l'on doive changer cette disposition. D'après mon interprétation du Bill, si le surintendant refuse de le libérer, le syndic n'a aucun droit d'appel, à moins qu'un créancier ne se soit opposé à cette libération.

La clause 82 décrète que l'état du syndic doit être adopté et approuvé par le syndic plutôt que par le tribunal. Je suppose que dans les régions éloignées du Canada, cela doit se faire par correspondance, car la plupart des actifs suffiraient à peine à payer le voyage d'un syndic à Ottawa aux fins de justifier ses états. Je crois que les états du syndic devraient être approuvés par le tribunal. Ce fut toujours la coutume de faire adopter par le tribunal les états des syndics, liquidateurs, séquestres, exécuteurs, etc.

D'autres clauses semblent priver le tribunal de sa juridiction. Je les mentionne dans le mémoire que je sou mets au comité. A moins qu'on désire me poser d'autres questions, je ne veux point prolonger cette discussion, car il y a d'autres témoins à entendre.

Le PRÉSIDENT : Il me fait plaisir de savoir que nous pourrons nous servir de ce mémoire.

M. le juge URQUHART : Dans mon mémoire, je mentionne plusieurs autres sujets qu'à mon avis on ne devrait pas changer. J'y ai indiqué les renvois aux diverses clauses.